
**Conseil d'administration
Séance du 18 octobre 2019**

**Délibération n°23-2019
Convention de mise à disposition de moyens
ésam Caen/Cherbourg-Communauté Urbaine Caen la mer**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;

Lors de la création de l'EPCC au 1^{er} juillet 2011, une convention avait été établie afin de préciser les conditions de fonctionnement de l'ésam Caen/Cherbourg, à partir des moyens mis à sa disposition par la Communauté d'agglomération de Caen la mer.

Après huit ans, les relations entre l'ésam Caen/Cherbourg et la nouvelle Communauté urbaine de Caen la mer ont évolué.

Il convient donc de repreciser par le biais d'une nouvelle convention les différents moyens mis à disposition.

Ladite convention concerne exclusivement les moyens mis à disposition de l'ésam Caen/Cherbourg par Caen la mer. Elle se décompose en trois parties :

- les modalités de mise à disposition des ressources humaines ;
- les modalités de mise à disposition du bâtiment et des équipements ;
- les modalités de collaboration informatique.

En ce qui concerne la mise à disposition du bâtiment, la convention précise que le bâtiment est mis à disposition gracieusement de l'ésam. Elle définit d'une part, les charges qui incombent à la communauté urbaine (contrat de maintenance et de prestations de service, entretien qui incombent au propriétaire) et d'autre part, les responsabilités de l'EPCC en termes d'assurances et de sécurité, et plus généralement d'usage des locaux. En outre, Caen la mer pourra organiser des manifestations dans l'auditorium et l'atrium dans la limite de quatre événements par an. Elle précise également le montant de la contribution de l'ésam aux coûts des fluides que la communauté urbaine prend à sa charge pour l'école ainsi que le mode de calcul de l'intéressement aux économies d'énergies réparti à parité entre ésam et communauté urbaine. Ce dispositif sera mis en place pour l'année 2020 au titre des dépenses constatées sur l'année civile 2019.

Enfin en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre du suivi informatique, elle établit clairement la répartition entre ce qui est de la responsabilité du service communautaire et du service de l'ésam. Elle précise en outre, les modalités d'intervention en cas de dysfonctionnement. La convention précise également les modalités de participation à un groupement de commande en termes d'investissement informatique.

Accusé de réception en préfecture
014-200028132-20191024-delib23-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Il est ainsi proposé la signature de cette convention de mise à disposition de moyens qui a été présentée au bureau communautaire de Caen la mer du 19 septembre 2019.

DELIBERATION :

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Donne son accord pour la mise en place d'une nouvelle convention avec la Communauté urbaine Caen la mer concernant les moyens mis à disposition de l'esam, dont le texte est joint.

Autorise le Président à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président,

école
supérieure
d'arts &
médias
de Caen/
Cherbourg

Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 24

Présents : 15

Votants : 18